



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement pour
emménagement au 6, rue d'Idalie
si

ARRETE N° A - T - 22 -

EN DATE DU 28 JUIL. 2022

0983

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° AU DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande présentée le 2 juin 2022 par Monsieur EIRAS Eder - 3 RUE VILLEBOIS MAREUIL - 94300 VINCENNES - concernant une demande de stationnement et de circulation afin de stationner un camion et un monte-meubles MARNE TRANSDÉM sur la chaussée, en vue d'effectuer un emménagement le 22 août 2022 (entre 13h00 et 18h00), au n° 6, rue d'Idalie ;

VU les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement et de la circulation dans cette voie, tout en assurant le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le 22 août 2022 (entre 13h00 et 18h00), rue d'Idalie :

la circulation est interdite. Seuls le camion et le monte-meubles MARNE TRANDEM sont autorisés à stationner sur la chaussée au droit du n° 6. Les véhicules des riverains possédant un garage, de secours et de collecte des ordures ménagères sont autorisés à emprunter cette voie.

le stationnement est interdit au droit du n°6, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement payant) afin de faciliter le passage des déménageurs.

Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE II - La Ville de Vincennes et le pétitionnaire procèdent à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - La sécurité des piétons est assurée en permanence. Aucune manutention des appareils de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée.

ARTICLE V - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE VI - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VII - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VIII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Robin Louvigné', written over the printed name and title.